

5 mai 2017

## ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS  
(BIENS)

## 1. DEFINITIONS ET SITE WEB DE LA DIVISION DES APPROVISIONNEMENTS DE L'UNICEF

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions générales (biens) :

- a) « Biens » Les biens désignés dans les dispositions à cet effet du Contrat.
- b) « Consignataire » Le consignataire désigné dans le Contrat.
- c) « Contrat » Le contrat d'achat dont font partie les présentes conditions générales (biens). Sont compris les bons de commande émis par l'UNICEF, que ce soit ou non dans le cadre d'un accord à long terme ou contrat similaire.
- d) « Fournisseur » Le fournisseur nommé dans le Contrat.
- e) « Gouvernement hôte » Tout gouvernement avec lequel l'UNICEF a mis sur pied un programme de coopération au développement; est visé le gouvernement de tout pays dans lequel l'UNICEF fournit une aide humanitaire.
- f) « INCOTERMS® » Les règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux connues sous cette appellation et publiées par la Chambre de commerce internationale, dans leur version la plus récente à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Les termes commerciaux utilisés dans le Contrat (tels que « FCA », « DAP » et « CIP ») s'interprètent conformément à la définition qui en est donnée dans les INCOTERMS.
- g) « Informations confidentielles » Les informations ou données qui sont désignées comme telles au moment où elles sont échangées entre les Parties ou qui sont rapidement reconnues comme telles par écrit lorsqu'elles sont fournies sous forme immatérielle ou communiquées oralement; sont comprises les informations dont la nature confidentielle ou exclusive ressort clairement de leur nature, de leur qualité ou de leurs caractéristiques intrinsèques.
- h) « Parties » Le Fournisseur et l'UNICEF collectivement, la forme singulière désignant l'un ou l'autre individuellement.
- i) « Personnel » S'agissant du Fournisseur, ses responsables, employés, agents, sous-traitants individuels et autres représentants.
- j) « Prix » S'entend au sens du paragraphe 3.1.
- k) « Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF » Le site Web de l'UNICEF accessible au public à l'adresse [http://www.unicef.org/supply/index\\_procurement\\_policies.html](http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html), compte tenu de ses mises à jour successives.

5 mai 2017

l) « Société affiliée » En ce qui concerne le Fournisseur, toute personne morale qui lui est affiliée ou associée, y compris toute société mère, filiale et autre entité dans laquelle il détient une participation importante.

1.2 Les présentes conditions générales (biens), le règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption, le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants, le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies et la Politique de l'UNICEF en matière de divulgation de l'information mentionnés dans le Contrat, de même que les autres politiques applicables au Fournisseur, sont consultables publiquement sur le site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance de toutes ces politiques et de tous ces règlements à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

## **2. DELIVRANCE; INSPECTION; RISQUE DE PERTE**

2.1 Le Fournisseur délivre les Biens au Consignataire au lieu et dans les délais prescrits dans le Contrat. Il se conforme aux INCOTERMS ou aux règles d'interprétation similaires expressément indiquées dans le Contrat dans la mesure où ils s'appliquent aux Biens à fournir au titre de celui-ci, ainsi qu'à toutes les autres règles et instructions de délivrance qui y sont stipulées. Nonobstant les INCOTERMS, il incombe au Fournisseur d'obtenir les licences nécessaires à l'exportation des Biens. Le Fournisseur veille à ce que l'UNICEF reçoive en temps voulu tous les documents de transport nécessaires afin qu'il puisse prendre livraison des Biens conformément aux conditions du Contrat. Il ne demande ni n'accepte d'instructions que de l'UNICEF (ou d'entités autorisées par ce dernier à lui donner des instructions) relativement à la fourniture et à la délivrance des Biens.

2.2 Le Fournisseur fait tout en son pouvoir pour répondre aux éventuelles demandes raisonnables de modification des exigences (notamment en matière de conditionnement, d'emballage et d'étiquetage), instructions d'expédition ou date de délivrance des Biens énoncées dans le Contrat. En cas de demande de modification importante touchant les exigences, les instructions d'expédition ou la date de délivrance des Biens, l'UNICEF négocie avec le Fournisseur toute modification au Contrat jugée nécessaire, notamment quant au Prix et aux modalités de temps. Les modifications ainsi convenues ne prennent effet qu'une fois qu'elles ont été constatées sous la forme d'un avenant écrit signé par l'UNICEF et le Fournisseur. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur ces modifications dans un délai de trente (30) jours, il est loisible à l'UNICEF de résilier le Contrat sans pénalité, nonobstant toute autre disposition de celui-ci.

2.3 Le Fournisseur reconnaît que l'UNICEF peut contrôler ses prestations au titre du Contrat. Il s'engage à coopérer pleinement aux mesures de contrôle, sans frais ou dépenses supplémentaires pour l'UNICEF, et à fournir toutes informations utiles en réponse aux demandes raisonnables de l'UNICEF, y compris la date de réception du Contrat, l'état d'avancement détaillé de la délivrance, les frais à facturer et les paiements effectués par l'UNICEF ou en suspens.

### Inspection

2.4 L'UNICEF ou le Consignataire (le cas échéant) dispose d'un délai raisonnable pour inspecter les Biens après leur délivrance. À la demande de l'UNICEF, le Fournisseur coopère de manière raisonnable avec lui ou le Consignataire, notamment en donnant accès sans frais aux données de production. Il convient que l'inspection des Biens par l'UNICEF ou le Consignataire ou au nom de l'un ou l'autre n'emporte aucune confirmation quant à l'observation des spécifications énoncées au Contrat (y compris les exigences techniques obligatoires). Le fait que l'UNICEF ou le Consignataire effectue ou non une inspection des Biens ne dégage en rien le Fournisseur de ses obligations contractuelles de garantie et

5 mai 2017

autres.

Délivrance n'emportant pas acceptation; conséquences de la délivrance tardive et de la non-conformité des Biens

2.5 S'il estime ne pas être en mesure de délivrer tout ou partie des Biens au Consignataire à la date prévue au Contrat, le Fournisseur : a) consulte immédiatement l'UNICEF en vue de convenir des moyens permettant la délivrance la plus rapide des Biens; b) prend les mesures nécessaires pour accélérer la délivrance, à ses frais exclusifs (sauf si le retard résulte d'un cas de force majeure au sens du paragraphe 6.7 ci-dessous), sur demande raisonnable de l'UNICEF. La délivrance partielle de Biens n'est acceptée que sur approbation écrite et préalable de l'UNICEF.

2.6 La délivrance des Biens n'emporte pas en soi leur acceptation. En cas de non-conformité aux exigences du Contrat ou de délivrance tardive ou de non-délivrance de tout ou partie des Biens au regard des modalités de temps et autres convenues en matière de délivrance, il est loisible à l'UNICEF, sans préjudice de toute autre voie de droit, d'exercer un ou plusieurs des droits ci-après au titre du Contrat à son choix :

- a) Rejeter et refuser d'accepter tout ou partie des Biens (y compris ceux qui sont conformes au Contrat). Le Fournisseur prend alors, à ses frais, toutes dispositions pour leur rappel rapide et, au choix de l'UNICEF, le remplacement rapide des Biens rejetés par d'autres Biens de qualité égale ou supérieure (et supporte tous les coûts liés à ce remplacement), à défaut de quoi l'UNICEF peut exercer ses autres droits énoncés ci-dessous;
- b) Se procurer tout ou partie des Biens auprès d'autres sources, auquel cas le Fournisseur prend en charge les frais s'ajoutant au solde du Prix de ces Biens;
- c) Demander au Fournisseur de rembourser tous les versements éventuellement effectués relativement aux Biens qui ont été rejetés ou n'ont pas été délivrés conformément aux modalités de temps et autres convenues;
- d) Mettre le Fournisseur en demeure et, faute par celui-ci de remédier au manquement, résilier le Contrat dans les conditions prévues au paragraphe 6.1 ci-dessous;
- e) Exiger du Fournisseur le paiement de dommages-intérêts libératoires dans les formes prévues par le Contrat.

2.7 Conformément aux dispositions du paragraphe 11.6 ci-dessous, le Fournisseur reconnaît expressément que, à l'égard de toute expédition, l'acceptation par l'UNICEF de tout ou partie des Biens qui ont été délivrés en retard ou d'une manière qui n'est pas entièrement conforme aux conditions et instructions convenues ou qui ne sont pas entièrement conformes aux exigences du Contrat n'emporte en aucun cas de sa part renonciation aux droits découlant du retard de la délivrance ou de la non-conformité des Biens.

Risque de perte; propriété des Biens

2.8 Le risque de perte, d'endommagement ou de destruction des Biens fournis au titre du Contrat ainsi que la responsabilité du fret et de l'assurance sont régis par les INCOTERMS ou les règles d'interprétation similaires expressément indiquées au Contrat comme s'appliquant aux Biens fournis sous son régime, ainsi que par ses autres stipulations expresses. Les règles ci-après s'appliquent en l'absence

5 mai 2017

d'INCOTERMS, d'autres règles d'interprétation similaires ou d'autres stipulations expresses : a) le Fournisseur supporte exclusivement tout risque de perte, d'endommagement ou de destruction des Biens jusqu'à leur délivrance matérielle au Consignataire conformément au Contrat; b) le Fournisseur est seul responsable du transport et du paiement des frais de fret et d'assurance liés à l'expédition et à la délivrance des Biens conformément aux exigences du Contrat.

2.9 Sauf stipulation expresse du Contrat à l'effet contraire, la propriété des Biens est transférée du Fournisseur au Consignataire lorsque ceux-ci sont délivrés conformément aux conditions convenues et acceptés en conformité avec le Contrat.

### **3. PRIX; FACTURATION; EXONERATION FISCALE; MODALITES DE PAIEMENT**

3.1 Le prix des Biens correspond au montant précisé dans la clause à cet effet du Contrat (« Prix »); sauf stipulation expresse de celle-ci à l'effet contraire, ce montant est libellé en dollars des États-Unis. Il comprend le coût du conditionnement et de l'emballage des Biens conformément aux exigences du Contrat ainsi que leur délivrance conformément aux conditions applicables. Il comprend également tous les frais, dépenses, droits ou charges que le Fournisseur peut devoir acquitter dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat; sans préjudice ni limitation des dispositions du paragraphe 3.3 ci-dessous, tous les droits et autres impôts perçus par quelque autorité ou entité doivent toutefois être indiqués séparément. Il reste entendu et convenu que le Fournisseur s'interdit de demander la révision du Prix après la délivrance des Biens et que le Prix ne peut être modifié que par accord écrit conclu entre les Parties préalablement à la délivrance.

3.2 Le Fournisseur ne présente de facture à l'UNICEF qu'après avoir rempli les conditions de délivrance prévues au Contrat. Il remet : a) une (1) facture pour le paiement recherché, dans la devise prévue au Contrat et en anglais, avec mention du numéro de référence figurant sur la page de couverture du Contrat; b) des copies des documents d'expédition et autres pièces justificatives précisées au Contrat.

3.3 Le Fournisseur autorise l'UNICEF à déduire de ses factures toute somme correspondant aux impôts directs (à l'exclusion des charges liées aux services publics), aux droits de douane et aux autres charges similaires à l'égard des articles importés ou exportés pour l'usage de l'UNICEF, conformément à l'exonération prévue à la section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. En cas de refus par les autorités nationales d'appliquer cette exonération, le Fournisseur consulte immédiatement l'UNICEF en vue d'arrêter une façon de procéder acceptable pour les deux Parties. Il apporte sa pleine coopération à l'UNICEF pour l'aider à obtenir l'exonération ou le remboursement des impôts sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires.

3.4 L'UNICEF informe le Fournisseur de toute contestation ou incohérence dans le contenu ou la forme de toute facture. Lorsque la contestation ne porte que sur une partie de la facture, l'UNICEF verse au Fournisseur le montant de la partie non contestée conformément au paragraphe 3.5 ci-dessous. L'UNICEF et le Fournisseur se concertent de bonne foi pour résoudre rapidement toute contestation relative à une facture. Une fois la contestation résolue, les montants dont la facturation n'était pas conforme au Contrat sont déduits des factures où ils figurent et l'UNICEF paie les éléments restants conformément au paragraphe 3.5 dans un délai de trente (30) jours à compter de la résolution définitive de la contestation.

3.5 L'UNICEF règle le montant non contesté de la facture du Fournisseur dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de celle-ci, des documents d'expédition et des autres pièces justificatives, conformément au paragraphe 3.2 ci-dessus. Le montant payé tient compte de toute remise figurant dans les conditions de paiement prévues au Contrat. Le Fournisseur n'a droit à aucun intérêt en

5 mai 2017

cas de paiement tardif ou sur quelque somme due au titre du Contrat, et aucun intérêt ne court sur les sommes retenues par l'UNICEF en cas de contestation. Le paiement ne dégage pas le Fournisseur des obligations que lui impose le Contrat et n'emporte ni acceptation des Biens ni renonciation aux droits afférents.

3.6 Sur chaque facture, le Fournisseur fait porter les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF lors de son enregistrement. Tous les paiements dus au Fournisseur au titre du Contrat sont effectués par virement électronique sur son compte bancaire. Il incombe au Fournisseur de s'assurer que les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF sont à jour et exactes et de communiquer tout changement par écrit à celui-ci, accompagné de pièces justificatives considérées satisfaisantes par lui.

3.7 Le Fournisseur reconnaît et accepte que l'UNICEF est en droit de retenir le paiement de toute facture s'il estime que ses prestations ne sont pas conformes aux conditions du Contrat ou que les pièces justificatives fournies à l'appui de la facture sont insuffisantes.

3.8 L'UNICEF est en droit de déduire de toute somme due et exigible au titre du Contrat toute créance, dette ou autre réclamation (y compris tout trop-perçu) que le Fournisseur lui doit au titre du Contrat ou de tout autre contrat ou accord conclu entre les Parties. L'UNICEF n'est pas tenu de donner préavis au Fournisseur avant d'exercer ce droit de compensation (le Fournisseur renonçant à un tel préavis). L'UNICEF notifie dans les plus brefs délais au Fournisseur son intention d'exercer ce droit et lui en explique les motifs, l'absence de notification étant toutefois sans effet sur la validité de la compensation.

3.9 Chacune des factures réglées par l'UNICEF peut faire l'objet d'un audit de la part des auditeurs externes et internes de l'UNICEF ou d'autres agents agréés de l'UNICEF, en tout temps pendant la durée du Contrat et la période de trois (3) ans qui suit son expiration. L'UNICEF a droit au remboursement par le Fournisseur des sommes dont le paiement a, à l'issue de tels audits, été jugé non conforme au Contrat, indépendamment des raisons pour lesquelles ces paiements ont été faits (y compris les actions ou omissions des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'UNICEF).

#### **4. DECLARATIONS ET GARANTIES; INDEMNISATION; ASSURANCE**

##### Déclarations et garanties

4.1 Le Fournisseur déclare et garantit que, à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée : a) il a toute la capacité et tous les pouvoirs nécessaires pour y être partie et s'acquitter des obligations qui en découlent et que le Contrat est licite, valide et contraignant, et lui est opposable dans les conditions qui y sont stipulées; b) il détient et s'engage à conserver, tout au long de la durée du Contrat, tous les droits, permis, licences, pouvoirs et ressources nécessaires, selon le cas, pour concevoir, se procurer, fabriquer et fournir les Biens et s'acquitter des autres obligations découlant du Contrat; c) toutes les informations qu'il a précédemment fournies ou qu'il fournit à l'UNICEF pendant la durée du Contrat, qu'elles le concernent ou qu'elles concernent les Biens, sont exactes, correctes, précises et véridiques; d) il est solvable et en mesure de fournir les Biens à l'UNICEF conformément aux conditions du Contrat; e) l'utilisation ou la fourniture des Biens n'emporte contrefaçon d'aucun brevet, dessin, nom commercial ou marque de commerce; f) il n'a conclu et s'engage à ne conclure aucun accord ou arrangement susceptible de restreindre ou de limiter le droit de quiconque d'utiliser, de vendre ou de céder les Biens ou d'en disposer autrement; g) la conception, la fabrication et la fourniture des Biens sont et resteront conformes à toutes les lois, règles et règlements applicables. Le Fournisseur s'engage à remplir ses engagements dans le respect des intérêts de l'UNICEF et à s'abstenir de toute action pouvant porter préjudice à celui-ci ou à l'Organisation des Nations Unies.

5 mai 2017

4.2 Le Fournisseur déclare et garantit en outre que les Biens (y compris le conditionnement) : a) sont conformes aux exigences de qualité, de quantité et autres stipulées au Contrat (y compris, dans le cas de produits périssables ou pharmaceutiques, la durée de conservation spécifiée); b) sont conformes à tous égards à la documentation technique qu'il a fournie relativement aux Biens et, si des échantillons ont été fournis à l'UNICEF avant la conclusion du Contrat, correspondent et sont comparables à tous égards à ces échantillons; c) sont neufs et conditionnés en usine; d) sont adaptés aux fins pour lesquelles ils sont habituellement utilisés et à celles expressément formulées par l'UNICEF dans le Contrat; e) sont de qualité constante et exempts de défauts ou de vices de conception, de fabrication, de finesse d'exécution ou de matériaux; f) sont exempts de toute sûreté, charge ou autre réclamation émanant d'une tierce partie; g) sont contenus ou emballés conformément aux normes de conditionnement à l'exportation pour le type, les quantités et les modes de transport spécifiés dans le Contrat (y compris les mesures de protection adaptés à de tels modes de transport) et marqués de manière appropriée conformément aux instructions stipulées au Contrat et au droit applicable.

4.3 Les garanties fournies au paragraphe 4.2 restent valides pendant la période de garantie indiquée au Contrat, sous réserve que : a) la période de garantie pour les produits pharmaceutiques ou autres produits périssables ne soit pas inférieure à la durée de conservation spécifiée au Contrat; b) si aucune période de garantie ou durée de conservation n'est spécifiée au Contrat, les garanties restent valides à compter de la date à laquelle le Fournisseur signe le Contrat jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois à compter de la date de délivrance ou de toute date ultérieure pouvant être prescrite par la loi.

4.4 Si le Fournisseur n'est pas le fabricant d'origine de tout ou partie des Biens, il offre à l'UNICEF (ou, selon les instructions de celui-ci, au gouvernement ou à toute autre entité qui reçoit les Biens) toutes les garanties du fabricant en plus de celles qui découlent du Contrat.

4.5 S'agissant du Fournisseur, les déclarations et garanties prévues aux paragraphes 4.1 et 4.2 et les obligations énoncées aux paragraphes 4.3 et 4.4 ci-dessus sont stipulées au profit : a) de chaque entité apportant une contribution financière directe à l'achat des Biens; b) de chaque gouvernement ou autre entité qui reçoit les Biens.

#### Indemnisation

4.6 Le Fournisseur s'engage à indemniser, à garantir, à exonérer et à défendre, à ses frais, l'UNICEF et ses responsables, fonctionnaires, consultants et agents, ainsi que toute entité qui apporte une contribution financière directe à l'achat des Biens et chaque gouvernement ou autre entité qui reçoit les Biens, à l'égard de toute poursuite, réclamation, revendication, perte ou action en responsabilité de toute nature, y compris les frais et dépens afférents, de la part de tiers et découlant d'actes ou d'omissions imputables à lui-même, à son Personnel ou à ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Sont notamment visées : a) toute réclamation ou action en responsabilité en matière d'indemnisation des accidents du travail; b) la responsabilité du fait des produits; c) toute action ou réclamation liée à la contrefaçon présumée de brevets, dessins, noms commerciaux ou marques de commerce se rapportant aux Biens ou à toute autre forme de responsabilité découlant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, d'œuvres protégées ou d'autres droits de propriété intellectuelle fournis à l'UNICEF sous licence ou autrement, dans le cadre du Contrat, ou utilisés par le Fournisseur, son Personnel ou ses sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

4.7 L'UNICEF informe le Fournisseur au sujet de telles poursuites, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance. Le Fournisseur assume l'entière direction de tout règlement, défense ou transaction dans le cadre de toute poursuite, procédure, réclamation ou demande, sauf en ce qui concerne la revendication ou

5 mai 2017

la protection des privilèges et immunités de l'UNICEF ou toute autre question s'y rapportant (notamment en ce qui concerne les relations de ce dernier avec les Gouvernements hôtes), lesquelles, s'agissant des rapports entre les Parties, relèvent exclusivement de l'UNICEF (ou des entités publiques concernées). Ce dernier est en droit de se faire représenter à ses frais par un conseil indépendant de son choix dans le cadre de telles poursuites, procédures, réclamations ou demandes.

#### Assurance

4.8 Le Fournisseur se conforme aux exigences suivantes en matière d'assurance :

- a) Il souscrit et maintient en vigueur, auprès d'assureurs réputés et avec une couverture suffisante, une assurance contre tous les risques qu'il pourrait encourir au titre du Contrat (y compris le risque de réclamations liées à ses prestations au titre du Contrat ou en découlant), notamment :
  - i) Une assurance tous risques sur ses biens et le matériel utilisé pour l'exécution du Contrat;
  - ii) Une assurance responsabilité civile générale contre tous les risques liés au Contrat et les réclamations qui pourraient en découler, y compris une assurance responsabilité de produits assortie d'une couverture suffisante pour couvrir toutes réclamations découlant des prestations du Fournisseur ou s'y rapportant. L'assurance responsabilité de produits du Fournisseur couvre les conséquences financières directes et indirectes du préjudice (y compris tous les frais de remplacement et autres liés aux campagnes de rappel) subi par l'UNICEF ou les tiers relativement aux Biens;
  - iii) Une assurance suffisante en matière d'indemnisation des accidents du travail et de responsabilité civile de l'employeur ou l'équivalent à l'égard de son Personnel et de ses sous-traitants, pour couvrir toute réclamation au titre du décès ou du préjudice corporel ou matériel découlant de l'exécution du Contrat;
  - iv) Toute autre assurance dont pourront convenir par écrit l'UNICEF et le Fournisseur.
- b) Le Fournisseur maintient la couverture d'assurance visée à l'alinéa a) du présent paragraphe pendant la durée du Contrat et la période s'étendant, après la cessation d'effet du Contrat, jusqu'à la prescription de toute réclamation visée par l'assurance.
- c) Le Fournisseur prend en charge le montant de toute franchise ou retenue prévue par la police d'assurance.
- d) Sauf en ce qui concerne l'assurance visée au point iii) de l'alinéa a) ci-dessus, toute police d'assurance souscrite par le Fournisseur au titre du présent paragraphe : i) désigne l'UNICEF comme assuré supplémentaire; ii) prévoit la renonciation de l'assureur à tout droit de subrogation contre l'UNICEF; iii) stipule que l'assureur adresse à ce dernier un préavis écrit de trente (30) jours avant toute annulation ou modification de la couverture.
- e) Le Fournisseur remet sur demande à l'UNICEF des preuves satisfaisantes de la souscription des assurances prévues au présent paragraphe.
- f) Le respect des exigences du Contrat en matière d'assurance ne limite en aucun cas la responsabilité du Fournisseur, que ce soit au titre du Contrat ou autrement.

5 mai 2017

Responsabilité

4.9 Le Fournisseur indemnise sans délai l'UNICEF en cas de perte, de destruction ou d'endommagement des biens de celui-ci par son Personnel ou l'un de ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat.

**5. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU AUTRE; CONFIDENTIALITE**Droits de propriété intellectuelle ou autre

5.1 Sauf stipulation expresse à l'effet contraire du Contrat :

a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, sont dévolus à l'UNICEF tous les droits de propriété intellectuelle ou autre afférents aux produits, procédés, inventions, idées, savoir-faire, données ou documents et autres articles (« Éléments protégés ») : i) que le Fournisseur conçoit pour l'UNICEF dans le cadre du Contrat et qui se rapportent directement à l'exécution de celui-ci ou ii) qui sont produits, préparés ou rassemblés dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le terme « Éléments protégés » comprend notamment tous dessins, cartes, photographies, plans, rapports, recommandations, estimations et documents élaborés ou reçus par le Fournisseur, ainsi que toutes autres données compilées ou obtenues par lui au titre du Contrat. Le Fournisseur reconnaît et accepte que les Éléments protégés constituent des œuvres réalisées sur commande pour l'UNICEF. Ils sont assimilés aux Informations confidentielles de l'UNICEF et ne sont remis qu'aux responsables autorisés de celui-ci à l'expiration ou en cas de résiliation du Contrat.

b) L'UNICEF renonce à revendiquer quelque intérêt dans les droits de propriété intellectuelle ou autre du Fournisseur nés avant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ou qu'il peut acquérir ou avoir acquis indépendamment de l'exécution de ces obligations. Le Fournisseur accorde à l'UNICEF une licence perpétuelle pour la jouissance de ces droits de propriété intellectuelle ou autre aux seules fins du Contrat et conformément aux stipulations de celui-ci.

c) À la demande de l'UNICEF, le Fournisseur prend toutes dispositions nécessaires, signe tous les documents requis et apporte son concours en vue de protéger ces droits de propriété et les transférer (sous licence dans le cas des droits de propriété intellectuelle visés à l'alinéa b) ci-dessus) à l'UNICEF, conformément au droit applicable et aux stipulations du Contrat.

Confidentialité

5.2 La Partie qui reçoit de l'autre des Informations confidentielles que celle-ci considère comme lui appartenant ou qui lui sont fournies ou communiquées dans le cadre de l'exécution du Contrat veille à assurer leur confidentialité. Elle accorde le même soin et la même discrétion que ceux accordés à ses propres Informations confidentielles pour éviter la communication de celles de la Partie dont elles émanent et ne les utilise qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été transmises. Elle s'interdit de les communiquer à qui que ce soit :

a) À l'exception de ses Sociétés affiliées, employés, fonctionnaires, représentants, agents et sous-traitants qui en ont besoin pour l'exécution d'obligations découlant du Contrat;

5 mai 2017

b) À moins : i) qu'elles ne lui aient été communiquées sans restriction par une tierce partie; ii) qu'elles n'aient été communiquées par la Partie dont elles émanent à des tiers sans obligation de confidentialité; iii) qu'elles n'aient été connues du destinataire avant leur communication par la Partie dont elles émanent; iv) qu'elles ne soient établies à un moment quelconque par le destinataire de manière totalement indépendante de leur communication au titre du Contrat.

5.3 S'il est requis de communiquer des Informations confidentielles de l'UNICEF dans le cadre d'une mesure d'instruction ou de police, le Fournisseur, avant d'obtempérer : a) en donne à l'UNICEF un préavis suffisant pour de lui permettre d'obtenir l'intervention des autorités publiques nationales compétentes afin de prendre toute mesure de protection ou autre qu'il estime opportune; b) avise en conséquence l'autorité requérante. L'UNICEF est en droit de communiquer les Informations confidentielles du Fournisseur dans la mesure requise au titre des résolutions et règlements de ses organes directeurs.

5.4 Le Fournisseur ne peut en aucun cas communiquer à quelque personne, gouvernement ou autorité extérieure à l'UNICEF quelque information dont il a connaissance en raison de ses liens avec l'UNICEF et qui n'a pas été rendue publique, sauf autorisation préalable de celui-ci; il ne peut en aucun cas utiliser pareille information à des fins privées.

#### Expiration du Contrat

5.5 À l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, le Fournisseur :

- a) Restitue à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il a reçues de lui ou, au choix de l'UNICEF, détruit toutes les copies des informations que lui ou ses sous-traitants détiennent et confirme par écrit cette destruction à l'UNICEF;
- b) Transfère à l'UNICEF toutes les informations se rapportant à la propriété intellectuelle ou autre, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5.1.

## **6. RESILIATION; FORCE MAJEURE**

### Résiliation par l'une des Parties pour manquement important

6.1 En cas de manquement important par une Partie à l'une quelconque de ses obligations résultant du Contrat, l'autre peut lui adresser un avis écrit lui enjoignant de corriger le manquement, dans la mesure il peut l'être, dans les trente (30) jours suivant la réception dudit avis. Si la Partie en défaut ne remédie pas au manquement dans le délai de trente (30) jours ou si le manquement ne peut être corrigé, l'autre Partie peut résilier le Contrat. La résiliation prend effet trente (30) jours après la réception, par la Partie en défaut, de l'avis de résiliation écrit. L'ouverture d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage, conformément à l'article 9 (Privilèges et immunités; règlement des différends) ci-dessous, ne constitue pas un motif de résiliation du Contrat.

### Droits supplémentaires de résiliation de l'UNICEF

6.2 Outre les droits de résiliation prévus au paragraphe 6.1 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat avec effet immédiat sur remise d'un avis écrit à cet effet, sans frais de résiliation ni aucune autre obligation de quelque nature :

5 mai 2017

- a) Dans les situations prévues à l'article 7 (Normes déontologiques) et conformément aux conditions qui y sont énoncées;
- b) Si le Fournisseur enfreint l'une des dispositions des paragraphes 5.2 à 5.4 (Confidentialité);
- c) Si le Fournisseur : i) est déclaré en faillite, fait l'objet d'une mesure de liquidation, devient insolvable, demande un moratoire de ses dettes ou demande à être déclaré insolvable; ii) obtient un moratoire de ses dettes ou est déclaré insolvable; iii) procède à une cession au bénéfice d'un ou plusieurs de ses créanciers; iv) voit ses biens placés sous administration judiciaire pour cause d'insolvabilité; v) propose à ses créanciers un règlement amiable pour éviter d'être déclaré en faillite ou insolvable; vi) a connu, de l'avis raisonnable de l'UNICEF, une détérioration de sa situation financière telle qu'elle risque d'empêcher ou de compromettre gravement l'exécution par lui des obligations découlant du Contrat.

6.3 Outre les droits de résiliation prévus aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat en tout temps sur remise d'un avis écrit adressé au Fournisseur dans tous les cas où le mandat ou le financement de l'UNICEF se rapportant à l'exécution du Contrat est réduit ou annulé, en tout ou en partie. L'UNICEF peut également résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé au Fournisseur sans avoir à motiver sa décision.

6.4 Dès qu'il reçoit un avis de résiliation de l'UNICEF, le Fournisseur prend immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée à la fourniture des Biens, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses, et demande des instructions à l'UNICEF concernant les Biens en transit (le cas échéant); il s'abstient, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements dans le cadre du Contrat. En outre, il prend toutes autres dispositions qu'il juge nécessaires ou que l'UNICEF lui demande par écrit de prendre pour réduire les risques de pertes et pour assurer la protection et la préservation des biens, corporels ou incorporels, qui se trouvent en sa possession dans le cadre de l'exécution du Contrat et sur lesquels l'UNICEF détient ou est susceptible d'acquérir des droits.

6.5 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur n'a droit au paiement par l'UNICEF que des Biens délivrés conformément aux exigences du Contrat et uniquement si ceux-ci ont été commandés, demandés ou autrement fournis avant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation de l'UNICEF ou, en cas de résiliation par lui-même, avant la date de prise d'effet de cette résiliation. Le Fournisseur n'a droit à aucun paiement autre que ceux prévus au présent paragraphe, mais il demeure responsable envers l'UNICEF de toute perte ou tout dommage que ce dernier pourrait subir en raison d'un manquement de sa part (notamment quant au coût de l'acquisition et de la fourniture de biens de remplacement).

6.6 Les droits de résiliation visés au présent article s'ajoutent à tous les autres droits et voies de droit dont dispose l'UNICEF au titre du Contrat.

#### Force majeure

6.7 Si un cas de force majeure met définitivement une Partie dans l'incapacité totale ou partielle d'honorer les obligations qui lui incombent au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier celui-ci aux conditions énoncées au paragraphe 6.1, sauf que le délai de préavis est alors réduit à sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. Le terme « Force majeure » s'entend de tout fait imprévisible et imparable résultant de causes indépendantes de la volonté des Parties et comprend les phénomènes naturels, les actes de guerre (que celle-ci ait été déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou de gravité comparables. Sont toutefois exclus : a) tout fait causé par la négligence ou l'action intentionnelle d'une Partie; b) tout fait qu'une partie

5 mai 2017

diligente aurait raisonnablement dû prendre en considération ou prévoir au moment où le Contrat a été conclu; c) l'insuffisance de fonds, l'impossibilité d'effectuer les paiements requis au titre du Contrat ou tout phénomène économique, y compris l'inflation, l'augmentation des prix ou la disponibilité de la main-d'œuvre; d) tout fait résultant de conditions difficiles ou de problèmes logistiques rencontrés par le Fournisseur (y compris les troubles civils) en raison des lieux où l'UNICEF intervient ou est sur le point de le faire ou d'où il se retire, ou lié aux activités d'aide humanitaire, d'urgence ou d'intervention de l'UNICEF.

## 7. NORMES DEONTOLOGIQUES

7.1 Le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier l'exécution des travaux prévus au Contrat à des personnes fiables et compétentes qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de comportement moral et éthique.

7.2 a) Le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'a offert et n'offrira à aucun fonctionnaire de l'UNICEF ou d'un organisme du système des Nations Unies quelque avantage direct ou indirect relativement au Contrat, notamment en vue de l'adjudication de celui-ci. Sont notamment considérés comme un tel avantage direct ou indirect les cadeaux, les faveurs ou l'hospitalité.

b) Le Fournisseur déclare et garantit que les exigences ci-après concernant les anciens fonctionnaires de l'UNICEF ont été respectées et continueront de l'être :

i) Au cours de l'année qui suit la cessation d'emploi d'un fonctionnaire de l'UNICEF, il lui est interdit de faire à celui-ci une offre d'emploi directe ou indirecte si, au cours des trois années précédant la fin de son engagement, il a participé à quelque aspect d'un processus d'approvisionnement de l'UNICEF auquel lui-même a pris part.

ii) Au cours des deux (2) années suivant sa cessation d'emploi à l'UNICEF, il est interdit à l'ancien fonctionnaire de communiquer avec l'UNICEF en son nom ou d'intervenir en sa faveur, directement ou indirectement, relativement à toute question relevant des responsabilités qu'il assumait en son sein.

c) Le Fournisseur déclare, en ce qui concerne tous les aspects du Contrat (y compris l'adjudication de celui-ci par l'UNICEF, ainsi que la sélection des sous-traitants et l'attribution des contrats de sous-traitance), qu'il a fait part à l'UNICEF de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou d'être raisonnablement perçue comme telle.

7.3 Le Fournisseur déclare et garantit également que ni lui ni ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs n'ont fait l'objet d'aucune sanction ou suspension temporaire imposée par un organisme du système des Nations Unies ou par une autre organisation intergouvernementale internationale. Le Fournisseur informe immédiatement l'UNICEF si lui-même ou l'une de ses Sociétés affiliées ou son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée du Contrat.

7.4 Le Fournisseur : a) s'engage à observer les normes déontologiques les plus élevées; b) s'efforce de protéger l'UNICEF contre la fraude dans l'exécution du Contrat; c) se conforme aux dispositions applicables du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption. En particulier, il s'interdit tout acte de corruption ou manœuvre frauduleuse, coercitive, collusoire ou obstructive au sens du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la

5 mai 2017

fraude et la corruption; cet engagement vaut également pour les membres de son Personnel, ses agents et sous-traitants.

7.5 Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur se conforme : a) à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements applicables à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat; b) aux normes de conduite énoncées par le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies (disponible sur le site Web du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies à l'adresse [www.ungm.org](http://www.ungm.org)).

7.6 Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni ses Sociétés affiliées ne se livrent, directement ou indirectement : a) à quelque pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'article 32, ou la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, n°182 (1999); b) à la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.

7.7 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles de la part de son Personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par lui pour fournir quelque service dans le cadre du Contrat. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge de consentement, constitue une forme d'exploitation ou d'atteintes sexuelles contre cette personne. En outre, le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour interdire à son Personnel, y compris ses employés et toute autre personne engagée par lui, de fournir une somme d'argent, des biens, des services ou quelque autre contrepartie en échange de faveurs sexuelles ou d'activités de nature sexuelle à caractère dégradant. Cette disposition constitue une condition fondamentale du Contrat et tout manquement à cet égard donne à l'UNICEF le droit de résilier le Contrat immédiatement, sur avis adressé au Fournisseur, sans aucuns frais de résiliation ou autre obligation de quelque nature.

7.8 Le Fournisseur informe l'UNICEF dès qu'il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec les engagements et les déclarations prévus au présent article.

7.9 Le Fournisseur reconnaît et convient que chacune des dispositions du présent article constitue une condition fondamentale du Contrat.

a) L'UNICEF se réserve le droit, à son entière discrétion, de suspendre ou de résilier avec effet immédiat le Contrat et tout autre contrat passé entre lui et le Fournisseur sur avis écrit adressé à ce dernier si : i) il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec le Contrat ou en cas de manquement par le Fournisseur à l'un ou l'autre des engagements et déclarations prévus au présent article ou aux dispositions correspondantes de tout contrat le liant au Fournisseur ou à l'une de ses Sociétés affiliées; ii) le Fournisseur ou l'une de ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une sanction ou suspension temporaire au sens du paragraphe 7.3 pendant la durée du Contrat.

b) En cas de suspension, si le Fournisseur prend les mesures voulues pour remédier à la situation ou au manquement en question à la satisfaction de l'UNICEF et dans le délai stipulé dans l'avis de résiliation, l'UNICEF peut lever la suspension par notification écrite au Fournisseur, le Contrat et tous les autres contrats concernés recommençant dès lors à produire leurs effets conformément à leurs stipulations. Si toutefois l'UNICEF n'est pas convaincu que le Fournisseur prend à cœur la résolution satisfaisante de l'affaire, il peut en tout temps exercer son droit de résilier le Contrat et tout autre contrat le liant au Fournisseur.

5 mai 2017

c) La suspension ou résiliation au titre du présent article 7 n'entraîne aucuns frais de résiliation ni aucune autre obligation ou autre forme de responsabilité de quelque nature.

## **8. PLEINE COOPERATION AUX AUDITS ET ENQUETES**

8.1 L'UNICEF est en droit de faire enquête sur tout aspect du Contrat, y compris son adjudication, son exécution et les prestations des Parties en général, y compris l'observation par le Fournisseur des dispositions de l'article 7 ci-dessus. Le Fournisseur coopère pleinement et en temps voulu aux inspections, audits après paiement et enquêtes, notamment en donnant accès à son Personnel et à tous documents et données utiles, suivant des modalités de temps et autres qui soient raisonnables, et accorde à l'UNICEF et aux inspecteurs, vérificateurs ou enquêteurs l'accès à ses locaux à des moments et dans des conditions raisonnables afin qu'ils puissent avoir accès à son Personnel et à tous documents et données utiles. Le Fournisseur exige de ses sous-traitants et agents, y compris ses avocats, comptables et autres conseillers, qu'ils apportent leur concours raisonnable aux inspections, audits après paiement et enquêtes effectués par l'UNICEF.

## **9. PRIVILEGES ET IMMUNITES; REGLEMENT DES DIFFERENDS**

9.1 Aucune disposition du Contrat ni aucun élément y afférent ne doit s'interpréter comme une renonciation, expresse ou implicite, volontaire ou involontaire, à l'un ou l'autre des privilèges et immunités conférés à l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF et ses organes subsidiaires, par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies de 1946, ou autrement.

9.2 Aucun système de droit national ou local ne peut être invoqué pour l'interprétation ou l'application des stipulations et des conditions du Contrat.

9.3 Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat ou s'y rapportant. Si les Parties souhaitent y parvenir par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), dans sa version en vigueur, ou toute autre procédure dont elles pourraient convenir d'un commun accord. Tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat qui n'est pas résolu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après que l'une des Parties a reçu de l'autre une demande de règlement à l'amiable peut être soumis à arbitrage par l'une ou l'autre. L'arbitrage a lieu conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI, dans la ville de New York aux États-Unis d'Amérique. Le tribunal arbitral rend ses décisions sur la base des principes généraux du droit commercial international. Il n'est pas habilité à accorder de réparation pour préjudice moral ou à ordonner le paiement d'intérêts à un taux supérieur au taux interbancaire alors en vigueur à Londres (LIBOR) ou d'intérêts composés. La sentence rendue à l'issue d'une telle procédure arbitrale s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend, contestation ou réclamation.

## **10. AVIS**

10.1 Tout avis, demande ou consentement requis ou autorisé aux termes du Contrat doit être formulé par écrit et adressé au destinataire désigné à cet effet. Il est remis en mains propres, transmis par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception. Il est réputé avoir été reçu, selon le cas, au moment de sa remise en mains propres, de la signature du récépissé en cas d'envoi par courrier recommandé ou vingt-quatre (24) heures après l'envoi de l'accusé de réception depuis l'adresse électronique du destinataire en cas d'envoi par courrier électronique avec accusé de réception.

5 mai 2017

10.2 Tout avis, document ou récépissé délivré dans le cadre du Contrat doit être conforme aux stipulations et conditions de celui-ci, lesquelles prévalent en cas d'ambiguïté, de divergence ou d'incohérence.

10.3 Tous les documents formant le Contrat et tous les documents, avis et récépissés établis ou fournis sous son régime ou s'y rapportant sont réputés comporter les stipulations de l'article 9 (Privilèges et immunités; règlement des différends), et sont interprétés et appliqués en conséquence.

## 11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Le Fournisseur reconnaît l'engagement de l'UNICEF en faveur de la transparence, ainsi que l'énonce la Politique de celui-ci en matière de divulgation de l'information, et confirme qu'il consent à la communication au public, si l'UNICEF le juge opportun et selon les modalités fixées par lui, des stipulations et conditions du Contrat.

11.2 L'inaction de l'une des Parties à l'égard de tout manquement par l'autre aux conditions du Contrat n'emporte en aucun cas renonciation à la violation ou au manquement, ni à quelque autre violation, manquement ou faute à venir, et ne doit pas être interprétée comme telle.

11.3 Dans ses relations avec l'UNICEF, le Fournisseur a qualité d'entrepreneur indépendant. Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme plaçant les Parties dans un rapport de mandat ou de coentreprise.

11.4 a) Sauf stipulation expresse du Contrat, le Fournisseur s'engage à fournir, à ses frais exclusifs, tout le personnel, l'équipement, le matériel et les fournitures nécessaires et à prendre toutes les dispositions utiles pour s'acquitter de ses obligations au titre du Contrat.

b) Dans le cas où le Fournisseur a besoin de s'attacher les services de sous-traitants pour s'acquitter de ses obligations découlant du Contrat, il en informe l'UNICEF. Les conditions de tout contrat de sous-traitance sont subordonnées à celles du Contrat et interprétées à tous égards en conformité avec celles-ci.

c) Le Fournisseur confirme avoir lu le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants. Il s'engage à faire en sorte que son Personnel comprenne les exigences de notification applicables, ainsi qu'à établir et à appliquer les mesures voulues pour veiller au respect de ces exigences. En outre, il coopère avec l'UNICEF à la mise en œuvre de ce règlement.

d) Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les services fournis par les membres de son Personnel et ses sous-traitants et de leur conformité avec les stipulations et conditions du Contrat. Les membres de son Personnel, y compris ses sous-traitants individuels, ne peuvent en aucun cas être assimilés à des employés ou à des agents de l'UNICEF.

e) Sans préjudice de la portée des dispositions du Contrat, le Fournisseur assume l'entière responsabilité, à la décharge de l'UNICEF : i) de tous les paiements dus à son Personnel et à ses sous-traitants pour leurs services dans le cadre de l'exécution du Contrat; ii) de toute action, omission, négligence ou faute de sa part ou de celle de son Personnel ou de ses sous-traitants; iii) de toute couverture d'assurance pouvant être nécessaire ou souhaitable pour l'exécution du Contrat; iv) de la sécurité de son Personnel et de celui de ses sous-traitants; v) des frais, dépenses ou réclamations associés à toute maladie, blessure, décès ou invalidité de membres

5 mai 2017

de son Personnel ou de celui de ses sous-traitants, l'UNICEF n'assumant aucune responsabilité à l'égard des situations visées à l'alinéa d) du présent paragraphe.

11.5 Le Fournisseur ne peut, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'UNICEF, céder, transférer, donner en gage ou autrement aliéner le Contrat, en tout ou en partie, ou les droits et obligations en découlant.

11.6 Ni l'octroi d'un délai à l'autre Partie pour remédier à un défaut dans le cadre du Contrat, ni l'exercice tardif ou le non exercice, par une Partie, d'une autre voie de droit à sa disposition au titre du Contrat, ne doit être interprété comme portant préjudice ou renonciation aux droits ou voies de droit dont elle dispose au titre du Contrat.

11.7 Le Fournisseur s'interdit de chercher à saisir ou à grever d'une charge ou d'une sûreté les sommes dues ou devenant exigibles au titre du Contrat, ou d'autoriser qui que ce soit d'autre à le faire, et s'engage à lever ou faire lever toute saisie, charge ou sûreté existante.

11.8 Le Fournisseur s'abstient de faire état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec l'UNICEF ou l'Organisation des Nations Unies. Hormis les références au nom de l'UNICEF dans les rapports annuels ou les communications entre lui et ce dernier, son Personnel et ses sous-traitants, il s'abstient d'utiliser, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de ses activités et sans l'autorisation écrite de l'UNICEF, le nom, l'emblème ou le sceau officiel de celui-ci ou de l'Organisation des Nations Unies, ou toute abréviation du nom s'y rapportant.

11.9 Le Contrat peut être traduit dans d'autres langues. La traduction du Contrat est faite par souci de commodité uniquement et la version anglaise prévaut en toutes circonstances.

11.10 Aucune modification du Contrat, aucune renonciation à l'une de ses stipulations, ni aucun autre rapport contractuel avec le Fournisseur ne peut être réputé valable et opposable à l'UNICEF à moins d'avoir été constaté sous la forme d'un avenant écrit au Contrat, signé par un responsable autorisé de l'UNICEF.

11.11 La délivrance des Biens et l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat sont sans effet sur l'application des dispositions énoncées aux paragraphes 2.8, 2.9, 3.8, 3.9, 4, 5, 7, 8, 9, 11.1 et 11.2, à l'alinéa 11.4 e) et aux paragraphes 11.6 et 11.8.

\*\*\*